



Date de publication	04 Octobre 2023
Date d'entrée en vigueur	05 Octobre 2023
Sujet:	Procédure de livraison appliquée au contrat à terme sur le Blé de Meunerie N°2
Marché	Dérivés (marchandises)
Avis annulés et remplacés	Cet Avis 2023-004 annule et remplace l'Avis 2018-046
Classification	Publique

Avertissement:

En complément des Règles de la Compensation de LCH SA et des règles de négociation d'Euronext Paris SA les Adhérents Compensateurs agissant sur le contrat à terme sur le Blé de Meunerie N°2, doivent prendre connaissance des Règles et Usages en vigueur, tels que définis ci-dessous à l'Article 1 de cet Avis, dont font également parties les conditions générales du silo agréé pour la livraison de ce contrat à terme sur le Blé de Meunerie N°2.

Les Adhérents Compensateurs agissant sur le contrat à terme sur le Blé de Meunerie N°2 doivent notamment être conscients du fait que pour être acceptée et entreposée au sein des silos, la marchandise doit répondre aux critères qualitatifs définis dans les conditions générales du silo agréé, lesquels peuvent être plus restrictifs que ceux mentionnés à l'Article 3 ci-dessous (eu égard, notamment, aux critères qualitatifs figurant dans *l'Addendum technique n°II du Syndicat de Paris du Commerce et des Industries des Grains, Produits du sol et dérivés*) et peuvent être modifiés par le silo.

Plus spécifiquement, les Adhérent Compensateurs vendeurs sur le contrat à terme sur le Blé de Meunerie N°2 doivent également être conscients du fait que, conformément à la section 3.1.3 de l'Instruction III.4-4 et à l'Article 8.1 de cet Avis, le transfert concerne la marchandise déjà entreposée physiquement au sein du silo et qui est dûment enregistrée dans les livres du silo, conformément aux conditions générales de ce dernier. En conséquence, le transfert de la marchandise est réalisé par le silo sous la forme d'une écriture de compte à compte entre d'une part le compte ouvert au nom du donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur et d'autre part, le compte ouvert au nom du donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur acheteur.

Lorsque LCH SA fournit des services pendant des Jours de Négociation, de tels Jours de Négociation doivent également être des Jours de Compensation au sens des Règles de la Compensation.

Conformément à l'Instruction III.4-4, relative à la livraison des contrats à terme sur marchandises, cet Avis définit les détails opérationnels et les spécificités applicables à la livraison du contrat à terme sur le Blé de Meunerie N°2.

1 – Règles et usages du commerce et Incoterms et conditions applicables pour l'acceptation de la marchandise par le silo agréé

Règles et Usage du Commerce	Formule Incograin n°23 et Addendum technique n°II établis par le Syndicat de Paris du commerce et des industries de grains, produits du sol et dérivés.
Incoterm	EXW (Ex-Works)

Acceptation de la marchandise par le silo agréé et conditions d'entreposage	Conformément aux conditions générales en vigueur du silo agréé
Transfert de la marchandise	Transfert, sans mouvement, de marchandise banalisée au sein d'un silo durant la Période de Livraison et conformément aux Règles et Usages du Commerce définis ci-dessus.

2 - Spécifications du sous-jacent du contrat

Cette section a pour objectif de définir la qualité de référence du blé de meunerie à livrer.

La qualité de référence est définie dans les spécifications du contrat publiées par Euronext Paris SA et par le Syndicat de Paris du Commerce et des Industries de Grains, Produits du sol et dérivés dans l'Addendum technique n°II.

Elle est cependant modifiable par décision d'Euronext Paris SA pour les Echéances n'ayant pas de Position Ouverte.

Le contrat à terme sur le Bé de Meunerie N°2 a pour sous-jacent du blé d'origine « Union Européenne ».

La marchandise doit être livrée sèche, sans odeur anormale, sans flair, exempte de parasites vivants de la marchandise et répondre aux normes d'une commercialisation courante et à la législation en vigueur ».

Pour les contrats à terme sur le Blé de Meunerie N°2, les caractéristiques de la qualité de référence sont les suivantes :

- (i) Caractéristiques minimum suivantes :
- Indice de temps de chute de Hagberg : 220 secondes
 - Teneur en protéines : 11%
 - Poids spécifique : 76 kg/hl

Et

- (ii) Caractéristiques de base suivantes :
- Humidité : 15 %
 - Grains brisés : 4 %
 - Impuretés : 2 %
 - Le taux de mycotoxines ne devra pas excéder, lors de la livraison MATIF, les seuils maximums autorisés par la réglementation européenne pour les céréales non transformées destinées à l'alimentation humaine.

Le contrat à terme sur le Blé de Meunerie N°2 porte sur des lots de 50 tonnes métriques de marchandise de qualité homogène, en franchise de tous droits et taxes.

Conformément au contrat Incograin numéro 23 du Syndicat de Paris du commerce et des industries de grains, produits du sol et dérivés, le transfert porte sur des marchandises déjà entreposées au sein du silo et dûment enregistrées dans les livres comptables du silo, conformément aux conditions générales dudit silo.



L'acceptation de la marchandise pour entreposage est régie par les conditions générales en vigueur du silo, ces dernières pouvant poser des critères qualitatifs additionnels plus restrictifs que ceux mentionnés ci-dessus (eu égard, notamment, aux critères qualitatifs figurant dans l'Addendum technique n°II du *Syndicat de Paris du Commerce et des Industries des Grains, Produits du sol et dérivés*) être amendées au fil du temps, lorsque le silo le juge nécessaire.

En cas de modification des conditions générales du silo, LCH SA retransmet à ses Adhérents Compensateurs tous les changements significatifs apportés aux conditions d'acceptation de la marchandise et aux conditions d'entreposage, tels qu'ils ont été diffusés par les silos agréés.

3 - Qualité livrable – Réfactions et indemnités

Les caractéristiques de base et minimum de qualité du blé de meunerie sont définies dans l'article 2 du présent Avis.

Le montant dû par l'Adhérent Compensateur acheteur à l'Adhérent Compensateur vendeur contre la livraison de la marchandise est calculé sur la base du Cours de Compensation ajusté le cas échéant des réfactions telles que définies dans l'addendum technique n° II du Contrat Incograin n°23 pour la vente des blés tendres de meunerie du Syndicat de Paris du Commerce et des Industries des Grains, Produits du sol et dérivés.

Lorsque la qualité de la marchandise à transférer n'est pas conforme à la qualité livrable, cette marchandise ne peut être admise en livraison du contrat à terme sur le Blé de Meunerie N°2 et l'Adhérent Compensateur vendeur est réputé défaillant.

4 - Documents de livraison requis

J fait référence à la date de l'Echéance du contrat qui correspond au dernier Jour de Négociation du contrat.

Liste des documents nécessaires à la livraison	Principales caractéristiques	Calendrier pour l'établissement et l'envoi des documents à LCH SA
Certificat d'entreposage	<p>Le certificat d'entreposage permet au silo de certifier à LCH SA, la présence dans ses magasins d'une marchandise de qualité livrable au nom de l'Adhérent Compensateur vendeur et pour une quantité spécifiée.</p>	<ul style="list-style-type: none">• Pour les Positions Ouvertes vendeuses égales ou supérieures à 100 lots (5,000 tonnes), l'Adhérent Compensateur vendeur doit soumettre à LCH SA au moins un certificat d'entreposage le 5eme Jour de Négociation avant l'Echéance (J-5) à 17h00 CET au plus tard. <p>Entre J-5 et le Jour de Négociation avant l'Echéance (J-1), si une Position Ouverte vendeuse égale ou supérieure à 100 lots augmente ou si une Position Ouverte inférieure à 100 lots devient supérieure à 100 lots, l'Adhérent Compensateur vendeur doit soumettre à LCH SA un certificat d'entreposage, à 17h00 CET le Jour de Négociation de l'augmentation au plus tard, de manière à ce que toute la Position Ouverte soit couverte.</p> <ul style="list-style-type: none">• Pour les Positions Ouvertes vendeuses inférieures à 100 lots (5,000 tonnes), les certificats d'entreposage doivent être fournis par le silo à LCH SA le Jour de Négociation précédent l'Echéance (J-1) à 17h00 CET au plus tard.
Avis de notification	<p>L'avis de notification permet à l'Adhérent Compensateur vendeur d'indiquer à LCH SA :</p> <ul style="list-style-type: none">• son intention de livrer ;• le nombre de contrats concernés ;• l'origine de compensation (maison ou client) ;• le lieu de livraison.	J+1
Notification de livraison	<p>La notification de livraison matérialise l'engagement de l'Adhérent Compensateur vendeur de livrer le nombre spécifié de contrats et l'engagement de l'Adhérent Compensateur acheteur de prendre livraison de la marchandise</p>	J+3

	correspondante au lieu spécifié. Elle permet en outre à l'Adhérent Compensateur vendeur de faire connaître à l'Adhérent Compensateur acheteur le point de chargement de la marchandise.	
Avis d'exécution	L'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur reconnaissent par la signature de l'avis d'exécution, la bonne exécution de leurs engagements réciproques.	Soit la procédure alternative de livraison : <ul style="list-style-type: none">• en D+3 avant 15h00 CET suite à un accord amiable entre l'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur pour sortir de la garantie de LCH SA et pour passer en procédure de livraison alternative; Soit la procédure de livraison CCP : <ul style="list-style-type: none">• Après l'exécution par l'Adhérent compensateur acheteur et par l'Adhérent compensateur vendeur de leurs obligations réciproques, dans le cadre de la procédure de livraison CCP et au plus tard le premier Jour de Négociation du mois suivant le mois de livraison.

5 - Etapes préliminaires à la livraison

5.1 – Suivi des Positions par LCH SA

Conformément à l'Instruction III.4-4, les Adhérents Compensateurs ont l'obligation d'agrèger leurs Positions Ouvertes quotidiennement.

A partir du douzième Jour de Négociation précédant la clôture de l'Echéance (D-12), et quand les limites de Positions Ouvertes autorisées sont dépassées, les Adhérents Compensateurs doivent communiquer à LCH SA un relevé détaillé des Positions nettes de chacun de leurs donneurs d'ordres sur cette Echéance.

A des fins de clarification, le nombre de Positions Ouvertes est calculé par l'Adhérent Compensateur au niveau des donneurs d'ordre.

5.2 - Remise de certificat(s) d'entreposage(s)

- *Principes*

Le certificat d'entreposage est un document émis par un silo agréé sous la responsabilité de l'Adhérent Compensateur vendeur, notamment concernant les informations contenues dans ce document ainsi que ses délais de remise à LCH SA.

- *Contenu du certificat d'entreposage*



Le silo y atteste la présence d'une marchandise, appartenant au donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur, dont la qualité est conforme à la qualité livrable définie au chapitre 3 de cet Avis.

Ce document, qui doit être conforme au modèle élaboré par LCH SA, précise en outre :

- le nom du silo émetteur,
- la date d'émission du certificat,
- un numéro spécifique attribué au certificat par le silo,
- l'Echéance du contrat,
- l'identité du donneur d'ordres bénéficiaire et de son Adhérent Compensateur,
- la quantité de marchandise sur laquelle porte le certificat.

• *Modalités d'émission*

Le certificat d'entreposage est émis par le silo sous le contrôle de l'Adhérent Compensateur vendeur à la demande du donneur d'ordres détenant de la marchandise dans les livres du silo. Le certificat d'entreposage doit être émis via le « Système Principal » listé dans un Avis. En cas d'indisponibilité de ce système, le « Système Alternatif » listé dans un Avis doit être utilisé, et le certificat d'entreposage doit être émis et simultanément adressé par le silo à LCH SA, à l'Adhérent Compensateur vendeur, et à son donneur d'ordres, par courrier électronique. Le certificat d'entreposage est nominatif. Il n'est pas transférable, ni endossable, ni cessible.

En cas de non-respect de cette exigence d'émission et de transmission des certificats d'entreposage à LCH SA via le « Système Principal » listé dans un Avis à la date d'échéance mentionnée dans la Grille Tarifaire, LCH SA appliquera les pénalités mentionnées dans cette dernière. Ces pénalités ne seront pas appliquées en cas d'utilisation du « Système Alternatif » du fait d'indisponibilité ou de dysfonctionnement du « Système Principal ».

• *Modalités de remise à LCH SA*

A des fins de clarification, le nombre de Positions Ouvertes est calculé par l'Adhérent Compensateur au niveau des donneurs d'ordre.

Pour les Positions Ouvertes vendeuses égales ou supérieures à 100 lots (ou 5 000 tonnes)

Tout Adhérent Compensateur vendeur ayant une Position Ouverte à la vente supérieure ou égale à 100 lots (ou 5000 tonnes) a l'obligation permanente de fournir à LCH SA au moins un certificat d'entreposage portant sur une quantité au moins égale à cette Position Ouverte au plus tard le 5ème Jour de Négociation précédant la clôture de l'Echéance (J-5) à 17h00 CET.

Par ailleurs, si, entre J-5 et le Jour de Compensation avant l'Echéance (J-1), une Position Ouverte vendeuse égale ou supérieure à 100 lots augmente ou si une Position Ouverte inférieure à 100 lots devient supérieure à 100 lots, l'Adhérent Compensateur vendeur doit soumettre à LCH SA un certificat d'entreposage, à 17h00 CET le Jour de Négociation de l'augmentation au plus tard, de manière à ce que toute la Position Ouverte soit couverte.

Lorsqu'un Adhérent Compensateur vendeur a failli dans l'exécution de son obligation de fournir un certificat d'entreposage dans les délais impartis, tel que mentionnés ci-dessus, cet Adhérent Compensateur vendeur est déclaré défaillant.

Dans ce cas, toute Position Ouverte vendeuse égale ou supérieure à 100 lots non couverte par un certificat d'entreposage doit être gérée, selon les deux étapes suivantes :

Lorsque le manquement à l'obligation de fournir un certificat d'entreposage survient jusqu'au deuxième Jour de Négociation avant l'échéance (J-2) inclus :

- Dans un premier temps, l'Adhérent Compensateur a l'obligation d'agrèger ou réduire ses Positions Ouvertes soit (i) jusqu' à un nombre de Positions Ouvertes déjà couvert par un certificat d'entreposage, ou (ii) jusqu'à un nombre inférieur à 100 lots, selon le cas, avant 18 :30 CET le Jour de Négociation du défaut de fourniture du certificat d'entreposage.
- Dans un second temps, le Jour de Négociation suivant à 10h30 CET, si l'Adhérent Compensateur n'a pas agrégé ou réduit ses Positions Ouvertes vendeuses conformément au paragraphe précédent LCH SA est habilité à liquider soit (i) la partie supérieure aux Positions Ouvertes non couvertes par un certificat d'entreposage ou (ii) la partie de ces Positions Ouvertes qui est supérieure à 99 lots, selon le cas.

Lorsque le manquement à l'obligation de fournir un certificat d'entreposage survient le dernier Jour de Négociation avant l'échéance (J-1):

- Dans un premier temps, l'Adhérent Compensateur qui n'a pas respecté son obligation de fourniture d'un certificat d'entreposage pour de telles Positions Ouvertes dans les délais mentionnés ci-dessus, a l'obligation soit (i) d'agrèger ou réduire de telles Positions Ouvertes jusqu'à une quantité couverte par un certificat d'entreposage, ou (ii) si une Position Ouverte inférieure à 100 lots devient supérieure à 100 lots en J-1, liquider ses Positions Ouvertes avant 18 :30 CET le Jour de Négociation du défaut de fourniture du certificat d'entreposage.
- Dans un second temps, le Jour de Négociation suivant à 10h30 CET, si l'Adhérent Compensateur n'a pas agrégé ou réduit ses Positions Ouvertes vendeuses, LCH SA est habilitée à liquider de telles Positions Ouvertes.

Pour les Positions Ouvertes vendeuses inférieures à 100 lots (ou 5 000 tonnes)

Les Adhérents Compensateurs vendeurs dont la Position Ouverte à la vente est inférieure à 100 lots (ou 5000 tonnes) ont l'obligation de remettre à LCH SA un certificat d'entreposage pour une quantité au moins équivalente à leur Position Ouverte, au plus tard le Jour de Négociation précédant le jour de l'Echéance (J-1) avant 17 heures CET.

Lorsqu'un Adhérent Compensateur vendeur a failli dans l'exécution de son obligation de fournir un certificat d'entreposage dans les délais impartis, tel que mentionnés ci-dessus, pour la totalité de sa Positions Ouverte à la vente inférieure à 100 lots, cet Adhérent Compensateur est déclaré défaillant.

Dans ce cas, toute Position Ouverte à la vente inférieure à 100 lots non couverte par un certificat d'entreposage doit être liquidée, selon les deux étapes suivantes :

- Dans un premier temps, l'Adhérent Compensateur qui a failli dans l'exécution de son obligation de fournir un certificat d'entreposage pour cette Position Ouverte inférieure à 100 lots dans les délais impartis, tels que mentionnés ci-dessus, a l'obligation de liquider cette Position Ouverte à la vente au plus tard le Jour de Négociation précédent l'Echéance (J-1) à 18h30 CET.
- Dans un second temps, le Jour de l'Echéance (J) à 10h30 CET, si l'Adhérent Compensateur n'a pas liquidé cette Position Ouverte vendeuse, LCH SA est habilité à liquider la totalité de cette Position Ouverte à la vente.

Par ailleurs, en cas de non respect des délais de fourniture des certificats d'entreposage à LCH SA, cette dernière appliquera les pénalités mentionnées dans la Grille Tarifaire.

- *Gestion des certificats par les silos*

Pour chaque certificat d'entreposage émis, le silo s'engage à isoler la marchandise correspondante dans un compte identifié de sa gestion interne, propre au donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur, afin d'effectuer un suivi individuel des tonnages engagés dans la livraison du contrat à terme blé de meunerie.

Lorsqu'un Adhèrent Compensateur vendeur modifie ses engagements en livraison sur le contrat à terme blé de meunerie (sortie partielle ou totale, substitution partielle ou totale de marchandise) et que cela affecte les informations contenues dans le(s) certificat(s) d'entreposage émis au profit de son donneur d'ordres, la procédure de mise à jour des informations fournies à LCH SA est la suivante :

- en premier lieu, le silo s'engage à annuler dans les plus brefs délais le(s) certificat(s) d'entreposage correspondant(s) via le « Système Principal » listé dans un Avis. En cas d'indisponibilité de ce système, le « Système Alternatif » listé dans un Avis doit être utilisé, et le(s) certificat(s) d'entreposage doi(ven)t être annulé(s) par l'envoi d'un courrier électronique à LCH SA et au(x) Adhèrent(s) Compensateurs vendeur, mentionnant l'identité du donneur d'ordres de(s) l'Adhèrent(s) Compensateur(s) vendeur et le(s) numéro(s) du (des) certificats correspondant(s) ;
- en second lieu, le silo peut, le jour même, à la demande du donneur d'ordres de l'Adhèrent Compensateur vendeur, émettre un ou plusieurs nouveau(x) certificat(s) se rapportant à la marchandise effectivement stockée pour le compte du donneur d'ordres vendeur.

Cette procédure d'annulation des certificats d'entreposage s'applique jusqu'à la journée de négociation précédant le jour du transfert de la marchandise.

Les certificats d'entreposage n'ayant pas donné lieu à une annulation par le silo émetteur deviennent caducs le jour du transfert de la marchandise ou dès la remise d'un avis d'exécution à LCH SA, lorsque la remise est antérieure à la date du transfert de la marchandise.

5.3 – Quantité minimum éligible à la livraison

La quantité minimum éligible à la livraison est fixée à 10 lots (ou 500 tonnes) de blé de meunerie.

Par conséquent, tout Adhèrent Compensateur détenant une Position Ouverte à la vente inférieure à 10 lots (ou 500 tonnes) le Jour de Négociation précédant l'Echéance (J-1) à 15h00 CET, est réputé défaillant.

Dans ce cas, toute Position Ouverte à la vente inférieure à 10 lots doit être liquidée, selon les étapes suivantes :

- o Dans un premier temps, l'Adhèrent Compensateur détenant une Position Ouverte à la vente inférieure à 10 lots a l'obligation de liquider cette dernière, au plus tard en fin de journée le Jour de Négociation précédent l'Echéance (J-1) à 18h30 CET.
- o Dans un second temps, le jour de l'Echéance (J) à 10h30 CET, si l'Adhèrent Compensateur n'a pas liquidé cette Position Ouverte vendeuse, LCH SA est habilité à liquider la totalité de cette Position Ouverte à la vente.

A des fins de clarification, le nombre de Positions Ouvertes est calculé par l'Adhèrent Compensateur au niveau des donneurs d'ordre.

5.4 – Clôture de l'Echéance

Conformément à l'Instruction III.4-4, après la clôture de l'Echéance (J), toute Position Ouverte donne lieu à livraison de blé de meunerie contre paiement en espèces.

Le jour de l'Echéance (J) à 18h30 CET, seules les Positions Ouvertes à la vente supérieures ou égales à 10 lots et couvertes par un certificat d'entreposage conforme sont éligibles à la livraison.

5.5 - Avis de notification

Conformément à l'Instruction III.4-4, l'Adhèrent Compensateur vendeur, pour son propre compte ou pour celui de ses donneurs d'ordres, remet à LCH SA un avis de notification en J+1 (Jour de Négociation suivant la clôture de l'Echéance).

L'avis de notification, qui doit être conforme au modèle élaboré par LCH SA, précise :

- le nom et le cachet de l'Adhérent Compensateur vendeur,
- l'origine de compensation de la marchandise (maison ou client)
- le nom de l'Echéance,
- la quantité livrée correspondante,
- le numéro du (des) certificat(s) d'entreposage correspondant(s).

L'Adhérent Compensateur vendeur établit un avis de notification, par type d'origine de compensation (maison ou client) et par silo.

L'avis de notification doit porter sur une quantité de 10 lots (ou 500 tonnes) minimum par silo de livraison, sinon l'Adhérent Compensateur vendeur est déclaré défaillant.

L'Adhérent Compensateur vendeur, pour son propre compte ou pour celui de ses donneurs d'ordres, désigne les certificats d'entreposage correspondant à chaque avis de notification.

Le tonnage global sur lequel portent les certificats d'entreposage désignés doit être supérieur ou égal à celui de l'avis de notification correspondant. Un certificat ne peut être désigné que dans un seul avis de notification.

5.6 – Rapprochement

Premier Jour de Négociation suivant l'Echéance (J+1)

Conformément à l'Instruction III.4-4, en J+1 (Jour de Négociation suivant la clôture de l'Echéance), LCH SA assigne le lieu de livraison aux Adhérents Compensateurs acheteurs selon la méthode du prorata au plus fort reste (cf. Annexe 1), y compris pour les contrats des Adhérents Compensateurs vendeurs n'ayant pas rempli l'obligation relative à la remise de l'avis de notification, telle que définie à l'article 5.5. de cet Avis. Dans ce dernier cas, LCH SA procède elle-même au choix du lieu de livraison.

Le rapprochement entre Adhérents Compensateurs acheteurs et vendeurs s'effectue ensuite par silo, selon l'ordre décroissant de leur nombre respectif de contrats en livraison.

La liste ainsi établie est communiquée par courrier électronique aux Adhérents Compensateurs concernés par la livraison, en J+1 (premier Jour de Négociation suivant la clôture de l'Echéance) avant 15h00 CET.

Deuxième Jour de Négociation suivant l'Echéance (J+2)

Sur la base des rapprochements communiqués par LCH SA, les Adhérents Compensateurs acheteurs et vendeurs affectent les Positions de leurs donneurs d'ordres à leurs contreparties respectives selon le nombre décroissant des lots en position de chacun.

Toute Position partiellement affectée à une contrepartie doit être affectée aux contreparties suivantes jusqu'à son épuisement avant de passer à la Position suivante de même sens.

Pour les Adhérents Compensateurs vendeurs, l'affectation des donneurs d'ordres tient compte du lieu de livraison. Pour les Adhérents Compensateurs acheteurs, cette affectation est effectuée sans tenir compte du lieu de livraison.

Exemple :

Le compensateur X détient une position de 50 lots à l'achat pour le compte de 3 donneurs d'ordres A, B et C dont les Positions respectives sont 30, 15 et 5 lots.

Les rapprochements ci-dessous lui sont communiqués :

Adhérent Compensateur acheteur	Quantité	Adhérent Compensateur vendeur	Lieu de livraison
X	10	W	SILO 1
X	18	Y	SILO 2
X	22	Z	SILO 1

L'affectation des donneurs d'ordres acheteurs s'effectue selon l'ordre décroissant du nombre de lots en position ; par conséquent, A est affecté à Z pour 22 lots et à Y pour 8 lots. B, le second plus important donneur d'ordres, est affecté à Y pour 10 lots puis à W pour 5 lots. Enfin, C est affecté à W pour les 5 lots restants.

Dès la communication des rapprochements, et en application de l'Instruction III.4-4, les Adhérents Compensateurs acheteurs ont la faculté de s'échanger entre-deux, jusqu'à 15h00 CET en J+2 les contrats en livraison. Les Adhérents Compensateurs acheteurs ne peuvent opérer que sur instruction de leurs donneurs d'ordres et doivent leur confirmer immédiatement l'opération d'échange.

Les deux Adhérents Compensateurs concernés sont tenus d'informer immédiatement LCH SA de l'échange, par courrier électronique, en indiquant pour chaque échange le(s) numéro(s) de rapprochement correspondant(s) et le nombre de contrats concernés.

En J+2 (deuxième Jour de Négociation suivant la clôture de l'Echéance) avant 17h30 CET, LCH SA publie la liste définitive des rapprochements qui tient compte des transferts enregistrés et communique les modifications aux Adhérents Compensateurs concernés, par courrier électronique.

5.7 - Notification de la livraison

Conformément à l'Instruction III.4-4, en J+3 (troisième Jour de Négociation suivant la clôture de l'Echéance) avant 12h00 CET, l'Adhérent Compensateur vendeur transmet à l'Adhérent Compensateur acheteur qui lui a été assigné, une notification de livraison, dûment complétée et signée.

Cette notification de livraison précise :

- l'Echéance,
- le numéro de rapprochement attribué par LCH SA,
- les noms et les cachets de l'Adhérent Compensateur vendeur et de l'Adhérent Compensateur acheteur,
- l'identité des donneurs d'ordre des Adhérents Compensateurs acheteurs et vendeurs
- la quantité livrée correspondante,
- le silo de livraison,
- le numéro de référence des certificats d'entreposage correspondants

Elle doit être conforme au modèle élaboré par LCH SA.

L'Adhérent Compensateur vendeur établit une notification de livraison par type d'origine de compensation (maison ou client) par Echéance, par silo de livraison et par certificat d'entreposage.

Les données mentionnées par l'Adhérent Compensateur vendeur sur la notification de livraison doivent être conformes à celles qu'il avait mentionnées sur l'avis de notification. Il doit en outre y faire figurer l'identité des donneurs d'ordres et les quantités respectives livrées par chacun d'eux.

Tout Adhérent Compensateur acheteur est tenu d'accepter la notification de livraison remise par la contrepartie qui lui a été désignée. L'Adhérent Compensateur acheteur doit faire figurer sur la notification l'identité de ses donneurs d'ordres ainsi que leurs quantités respectives face à chaque donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur. Il opère ainsi un rapprochement des donneurs d'ordres acheteurs et des donneurs d'ordres vendeurs selon la méthode définie ci-dessus.

L'ordre d'affectation des donneurs d'ordres de l'Adhérent Compensateur acheteur aux donneurs d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur est définitif.

En J+3 (troisième Jour de Négociation suivant la clôture de l'Echéance) avant 15h00 CET, l'Adhérent Compensateur acheteur en possession d'une notification de livraison remet celle-ci à LCH SA après l'avoir acceptée ou en adresse une copie par courrier électronique, accompagnée de l'envoi simultané de l'original par courrier express, à l'attention du Département des Opérations de LCH SA.

Afin d'informer l'Adhérent Compensateur vendeur des rapprochements effectués au niveau des donneurs d'ordres, l'Adhérent Compensateur acheteur doit lui adresser une copie de la notification, en J+3 (troisième Jour de Négociation suivant la clôture de l'Echéance).

La notification remise à LCH SA par l'Adhérent Compensateur acheteur doit être accompagnée d'une fiche d'identification (cf. Annexe 2C) complète par donneur d'ordres.

Ce document, destiné aux silos, leur est communiqué ultérieurement par LCH SA pour leur permettre de préparer les transferts.

Un Adhérent Compensateur acheteur n'est tenu de fournir cette fiche d'identification qu'une seule fois pour un même donneur d'ordres sauf en cas de changement des informations contenues dans le document.

5.8 - Information des silos

Le quatrième Jour de Négociation suivant la clôture de l'Echéance (J+4), LCH SA adresse aux silos agréés, par courrier électronique, un état détaillé des transferts les concernant. Cet état relate l'ensemble des transferts à effectuer par silo avec pour chacun d'eux :

- l'identité du donneur d'ordre de l'Adhérent Compensateur vendeur,
- l'identité du donneur d'ordre de l'Adhérent Compensateur acheteur,
- la quantité concernée,
- le numéro de certificat(s) d'entreposage correspondant(s).

LCH SA fournit également aux silos, le cas échéant, les fiches d'identification relatives aux donneurs d'ordres acheteurs qui les concernent.

6 - Chronologie théorique de la livraison

Conformément à l'Instruction III.4-4, pour le contrat à terme sur blé de meunerie, compensé par LCH SA, l'Adhérent Compensateur vendeur et l'Adhérent Compensateur acheteur peuvent choisir entre les deux procédures de livraison suivantes :

- **une procédure de livraison CCP** (également connue sous le nom de « garantie MATIF »), telle que définie à l'article 3.4.1.11 des Règles de la Compensation, par laquelle LCH SA garantit à ses Adhérents Compensateurs la bonne fin des Transactions enregistrées en leurs noms, à savoir la livraison effective des marchandises contre paiement en espèces ;
- **une procédure de livraison alternative**, par laquelle, en cas d'accord amiable sur les conditions de la livraison, l'Adhérent Compensateur vendeur et l'Adhérent Compensateur acheteur peuvent s'affranchir de la procédure de livraison CCP.

Les tableaux suivants présentent le calendrier de livraison applicable à chaque procédure de livraison.

La clôture d'une Echéance ou J ou « le dernier Jour de Négociation », a lieu le 10 du mois d'Echéance qui est aussi le mois de livraison. En cas de fermeture du marché ce jour-là, la clôture a lieu le Jour de Négociation suivant, étant précisé que :

- la Période de Livraison signifie la période qui commence et qui inclut le premier Jour de Négociation suivant l'échéance et jusqu'au dernier jour ouvrable du mois de livraison inclus ;
- le mois de livraison signifie chaque mois indiqué comme tel par Euronext Paris SA ;
- le Jour de Négociation signifie le jour d'ouverture à la négociation du marché concerné.

La livraison se déroule pendant le mois de livraison selon le calendrier théorique ci-dessous :

DISPOSITIONS COMMUNES A LA PROCEDURE DE LIVRAISON CCP ET A LA PROCEDURE ALTERNATIVE DE LIVRAISON	
Dès l'enregistrement dans le Compte de positions :	<ul style="list-style-type: none">• Les Adhérents Compensateurs doivent agréger leurs Positions Ouvertes quotidiennement.
A partir du douzième Jour de Négociation avant l'Echéance (J-12) jusqu'à l'Echéance (J):	<ul style="list-style-type: none">• Période durant laquelle les Adhérents Compensateurs doivent transmettre à LCH SA un relevé détaillé des Positions nettes de chacun de leurs donneurs d'ordres.
Le cinquième Jour de Négociation avant l'Echéance (J-5) à 17h00 CET:	<ul style="list-style-type: none">• Délai de remise des certificats d'entreposage à LCH SA pour les Positions Ouvertes vendeuses égales ou supérieures à 100 lots (ou 5000 tonnes)
Le jour de Négociation précédant l'Echéance (J-1) à 15h00 CET :	<ul style="list-style-type: none">• Date au plus tard pour l'identification des Positions Ouvertes à la vente inférieures à 10 lots
Le jour de Négociation précédant l'Echéance (J-1) à 17h00 CET :	<ul style="list-style-type: none">• Date au plus tard de remise des certificats d'entreposage pour les Positions Ouvertes vendeuses inférieures à 100 lots (ou 500 tonnes)
Echéance (J) :	<ul style="list-style-type: none">• Clôture des négociations sur l'Echéance livrable.• LCH SA intègre le Cours de Compensation reçu de l'entreprise de marché dans son système de compensation.
J + 1 Jour de Négociation :	<ul style="list-style-type: none">• Remise des avis de notification mentionnant l'origine de compensation (maison ou client) de la marchandise et le lieu de livraison par les Adhérents Compensateurs vendeurs à LCH SA.
J + 1 Jour de Négociation : Avant 15h00 CET	<ul style="list-style-type: none">• Assignation des origines de compensation (maison ou client) et lieux de livraison aux Adhérents Compensateurs acheteurs et rapprochement des Adhérents Compensateurs acheteurs et des Adhérents Compensateurs vendeurs par LCH SA.• Communication des rapprochements temporaires aux Adhérents Compensateurs acheteurs et Adhérents Compensateurs vendeurs par LCH SA.
J+2 Jour de Négociation Avant 15h00 CET	<ul style="list-style-type: none">• Possible échange amiable des contrats en livraison entre les Adhérents Compensateurs acheteurs.• Confirmation des échanges à LCH SA par les Adhérents Compensateurs acheteurs.
Avant 17h30 CET	<ul style="list-style-type: none">• Communication des rapprochements définitifs aux Adhérents Compensateurs acheteurs et vendeurs par LCH SA.

EN CAS DE PROCEDURE ALTERNATIVE DE LIVRAISON	
J + 3 Jours de Négociation : Avant 12h00 CET	<ul style="list-style-type: none">• Remise par les Adhérents Compensateurs vendeurs aux Adhérents Compensateurs acheteurs :<ul style="list-style-type: none">- des notifications de livraison complétées et signées, et- de l'avis d'exécution complétés et signés• Remise par les Adhérents Compensateurs acheteurs à LCH SA :<ul style="list-style-type: none">- des notifications de livraison complétées et signées, et- de l'avis d'exécution complétés et signés.• LCH SA clôt les Positions Ouvertes correspondant au numéro de rapprochement référencé dans l'avis d'exécution.
Avant 15h:00 CET	
A la réception de l'avis d'exécution dûment rempli et signé par l'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur	

En cas de non réception par LCH SA de l'avis d'exécution dûment complété et signé en J+3 avant 15h00, la procédure de livraison CCP s'applique. En cas de procédure de livraison CCP, LCH SA suit la livraison de la marchandise tout au long du processus de livraison pendant la Période de Livraison.

EN CAS DE PROCEDURE DE LIVRAISON CCP	
J + 3 Jours de Négociation : Avant 12h00 CET	<ul style="list-style-type: none">• Remise par les Adhérents Compensateurs vendeurs aux Adhérents Compensateurs acheteurs :<ul style="list-style-type: none">- des notifications de livraison complétées et signées.• Remise Adhérents Compensateurs acheteurs à LCH SA :<ul style="list-style-type: none">- des notifications de livraison complétées et signées.
Avant 15h00 CET	
J + 4 Jours de Négociation :	<ul style="list-style-type: none">• Envoi des rapprochements définitifs aux silos par LCH SA.
J+7 Jours de Négociation :	<ul style="list-style-type: none">• Les Adhérents Compensateurs vendeurs donnent l'ordre aux silos de transférer la marchandise.• Confirmation des transferts par les silos aux Adhérents Compensateurs acheteurs et vendeurs, ainsi qu'à LCH SA, par l'émission des bons de transfert.
Avant 10h00 CET	
Avant 17h00 CET	

Dernier jour ouvré du mois de livraison :	<ul style="list-style-type: none">• Date au plus tard de libération par l'Adhérent Compensateur acheteur de la capacité de stockage de l'Adhérent Compensateur vendeur.
Premier Jour de Négociation du mois suivant le mois de Livraison Avant 12h00 CET Avant 17h00 CET	<ul style="list-style-type: none">• Date au plus tard de remise de l'avis d'exécution par l'Adhérent Compensateur acheteur à l'Adhérent Compensateur vendeur.• Date au plus tard de remise de l'avis d'exécution par l'Adhérent Compensateur vendeur à LCH SA.

7. Couvertures

7.1 - Synthèse chronologique des appels de Couvertures

Soit J le dernier Jour de Négociation correspondant à la clôture de l'Echéance du contrat.

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES A LA PROCEDURE DE LIVRAISON ALTERNATIVE ET A LA PROCEDURE DE LIVRAISON CCP	
A partir de la 12eme Jour de Négociation avant l'Echéance (J-12) jusqu'au Jour de Négociation précédent l'Echéance (J-1):	<ul style="list-style-type: none">• Remise du Dépôt de Garantie rapproché par les Adhérents Compensateurs acheteurs et Adhérents Compensateurs vendeurs à LCH SA.
J (Jour de Négociation) ou jour d'Echéance du contrat:	<ul style="list-style-type: none">• Compensation au Cours de Compensation des Positions Ouvertes des Adhérents Compensateurs acheteurs et des Adhérents Compensateurs vendeurs par LCH SA• Calcul et appel des couvertures sur la base du Cours de Compensation pour les contrats en Position Ouverte• Remise du dépôt de garantie pré-livraison par les Adhérents Compensateurs acheteurs et les Adhérents Compensateurs vendeurs à LCH SA
J + 1 Jour de Négociation:	<ul style="list-style-type: none">• Remise du dépôt de garantie pré-livraison par les Adhérents Compensateurs acheteurs et les Adhérents Compensateurs vendeurs à LCH SA• Règlement de la Variation Margin (marge) sur la base du Cours de Compensation.
J + 2 Jours de Négociation:	<ul style="list-style-type: none">• Remise du dépôt de garantie pré-livraison par les Adhérents Compensateurs acheteurs et les Adhérents Compensateurs vendeurs à LCH SA



J + 3 Jours de Négociation: Avant 15h00 CET	<ul style="list-style-type: none">Remise du dépôt de garantie pré-livraison par les Adhérents Compensateurs acheteurs et les Adhérents Compensateurs vendeurs à LCH SA
--	--

EN CAS DE PROCEDURE DE LIVRAISON ALTERNATIVE

J + 3 Jours de Négociation: Avant 15h00 CET	<ul style="list-style-type: none">Réception de l'avis d'exécution dûment rempli et signé par l'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur, reconnaissant la bonne exécution de leurs obligations réciproques et par conséquent marquant la fin de la garantie de bonne fin de LCH SA
J + 4 Jours de Négociation:	<ul style="list-style-type: none">Restitution par LCH SA des dépôts de garantie pré-livraison.

En cas de non réception de l'avis d'exécution en J+3 avant 15h00 CET, la procédure de livraison CCP s'applique.

EN CAS DE PROCEDURE DE LIVRAISON CCP

J + 3 Jours de Négociation: Avant 15h00 CET Après 15h00 CET	<ul style="list-style-type: none">l'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur ne remettent pas l'avis d'exécution à LCH SAAppel par LCH SA de la commission de gestion de livraisonRemise du dépôt de garanties livraison par les Adhérents Compensateurs acheteurs et Adhérents Compensateurs vendeurs à LCH SA
J + 4 Jours de Négociation:	<ul style="list-style-type: none">Restitution des dépôts de garantie pré-livraison par LCH SA aux Adhérents Compensateurs acheteurs et Adhérents Compensateurs vendeurs.
J + n Jours de Négociation (et au plus tard le dernier jour ouvré du mois suivant le mois d'Echéance).	<ul style="list-style-type: none">Réception de l'avis d'exécution dûment rempli et signé par l'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur, reconnaissant la bonne exécution de leurs obligations réciproques et par conséquent marquant la fin de la garantie de bonne fin de LCH SA
J + n+1 Jours de Négociation :	<ul style="list-style-type: none">Restitution des dépôts de garantie livraison par LCH SA aux Adhérents Compensateurs acheteurs et Adhérents Compensateurs vendeurs.

7.2 – Dépôt de Garantie rapproché

A partir du douzième Jour de Négociation précédant l'Echéance (J-12), jusqu'au Jour de Négociation précédant la clôture de l'Echéance (J-1), LCH SA appelle un dépôt de garantie rapproché sur l'Echéance livrable.

7.3 - Dépôt de Garantie pré-livraison

A partir de la clôture de l'Echéance (J) jusqu'au troisième Jour de Négociation suivant la clôture de l'Echéance incluse (J+3), LCH SA appelle un Dépôt de Garantie pré-livraison sur l'Echéance livrable, conformément aux conditions définies dans l'Instruction III.4-4 relative à la livraison des contrats à terme sur marchandises.

7.4 – Dépôt de Garantie livraison et Dépôt de Garantie livraison supplémentaire

Dépôt de Garantie livraison et tout Dépôt de Garantie livraison supplémentaire sont appelés conformément aux conditions définies dans l'Instruction III.4-4 relative à la livraison des contrats à terme sur marchandises.

Pour le contrat à terme sur le Blé de Meunerie N°2, après transfert de la marchandise par le silo, LCH SA se réserve le droit de conserver le Dépôt de Garantie livraison de l'Adhérent Compensateur vendeur lorsque, à la suite d'un non-paiement des frais liés à la livraison par l'Adhérent Compensateurs vendeur, le silo lui en fait la demande par courrier électronique.

7.5 – Commission de gestion de livraison :

En l'absence d'un avis d'exécution dûment rempli et signé, le troisième Jour de Négociation suivant l'Echéance (J+3) avant 15h00 CET, LCH SA prélève en J+3 après 15h00 CET à l'Adhérent Compensateur acheteur et à l'Adhérent Compensateur vendeur une commission de livraison par contrat donnant lieu à un rapprochement.

8 - Livraison

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent exclusivement aux Adhérents Compensateurs ayant opté pour la procédure de livraison CCP.

Conformément à l'Instruction III.4-4, la procédure de livraison s'impose aux Adhérents Compensateurs acheteurs et aux Adhérents Compensateurs vendeurs, quels que soient le lieu de livraison et les conditions commerciales locales.

Les Adhérents Compensateurs acheteurs et les Adhérents Compensateurs vendeurs sont pleinement responsables des opérations de livraison relatives aux contrats enregistrés dans leurs comptes. A ce titre, ils sont responsables des délais de transmission des documents, des délais de paiement, et de leurs engagements sur le marché à terme, quelles que soient les opérations effectuées par ailleurs sur le marché physique respectivement en amont et en aval de leurs donneurs d'ordres.

La livraison du Blé de Meunerie N°2 a lieu dans l'un des silos listés par LCH SA dans un Avis.

8.1 – Principes applicables au transfert de blé de meunerie

Le transfert de la marchandise a lieu au cours du septième Jour de Négociation suivant la clôture de l'Echéance (J+7). Il est effectué dans la capacité de stockage du donneur d'ordres de l'Adhérent



Compensateur vendeur qui met celle-ci à la disposition du donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur acheteur jusqu'au dernier jour du mois de livraison au plus tard. Les frais de transfert sont à la charge de l'Adhérent Compensateur vendeur.

Le jour du transfert, sous peine d'être réputé défaillant, l'Adhérent Compensateur vendeur, après avoir fait sa répartition d'après les origines de compensation (maison ou client), envoie l'ordre de transfert au silo par courrier électronique avant 10h00 CET.

Après en avoir reçu l'ordre, le silo procède au transfert de la marchandise, compte à compte, dans sa gestion interne.

Pour chaque transfert réalisé, le silo émet un bon de transfert, décrivant l'opération en précisant les éléments suivants :

- identité du silo,
- identité du donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateurs vendeur,
- identité du donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateurs acheteur,
- numéro du certificat d'entreposage concerné,
- Echéance du contrat,
- quantité de marchandise transférée.

La qualité de la marchandise transférée doit être caractérisée de la façon suivante :

- Origine « union européenne » ;

Lorsque la qualité de la marchandise transférée correspond pour chacun des critères à la qualité de base définie au chapitre 3 de cet Avis, le silo inscrit la mention « qualité de référence Matif » sur le bon de transfert sans autre précision.

Lorsque pour un ou plusieurs critères, la marchandise ne correspond pas à la qualité de référence mais correspond à la qualité livrable telle que définie dans le contrat à terme blé de meunerie établi par Euronext Paris SA et au chapitre 4 de cet Avis, le silo inscrit la mention « qualité livrable » sur le bon de transfert et précise la valeur des réfections et indemnités correspondant aux critères ne respectant pas les critères de base de la qualité de référence du contrat.

Lorsque pour un ou plusieurs critères, la marchandise stockée par l'Adhérent Compensateur vendeur devant être transférée ne correspond pas à la qualité livrable, telle que définie dans le contrat à terme blé de meunerie établi par Euronext Paris SA et au chapitre 4 de cet Avis, l'Adhérent Compensateur vendeur est défaillant. Dans ce cas, le silo n'effectue pas le transfert et en informe LCH SA par courrier électronique.

Le bon de transfert est émis par le silo, dès le jour du transfert, avant 17h00 CET, en quatre exemplaires : un original unique destiné à l'Adhérent Compensateur vendeur et trois copies : une pour l'Adhérent Compensateur acheteur, une pour LCH SA et la troisième conservée par le silo.

Dès le jour du transfert, le silo envoie le bon de transfert (original ou copie) à chacune des parties par courrier.

8.2 - Responsabilités de l'Adhérent Compensateur vendeur

L'Adhérent Compensateur vendeur est responsable de la présence de la marchandise dans le silo agréé le jour du transfert, de la quantité et de la qualité de la marchandise telles que définies dans le certificat d'entreposage et l'avis de notification. Si la marchandise stockée dans le silo agréé n'est pas livrable ou si la quantité livrable ne correspondent pas à celles figurant sur le certificat d'entreposage et l'avis de notification, l'Adhérent Compensateur vendeur est défaillant.

Le septième Jour de Négociation suivant la clôture de l'Echéance (J+7), afin que le transfert puisse être effectué, l'Adhérent Compensateur vendeur doit envoyer au silo un ordre de transfert, par courrier électronique avant 10h00 CET. Ce document doit être conforme au modèle fourni par le silo de livraison.

Sont à la charge de l'Adhérent Compensateur vendeur :

- les frais de stockage de la marchandise jusqu'au jour de libération de la capacité par le donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur acheteur, soit au plus tard jusqu'au dernier jour ouvré du mois de livraison ;
- les frais d'émission de certificat(s) d'entreposage ;
- les frais de transfert de la marchandise.

Lorsque le silo en fait la demande à LCH SA, ces frais doivent être réglés au silo par l'Adhérent Compensateur vendeur avant la fin du mois de livraison, sous peine de non restitution des Dépôts de Garantie de livraison à réception de l'avis d'exécution.

8.3 - Responsabilités de l'Adhérent Compensateur acheteur

L'Adhérent Compensateur acheteur a l'obligation de libérer la capacité de l'Adhérent Compensateur vendeur avant le dernier jour ouvrable du mois de livraison. Quelles que soient les modalités retenues, les frais de sortie de la marchandise sont à la charge de l'Adhérent Compensateur acheteur selon les conditions financières standards définies par les silos agréés. Le non respect de ces obligations entraîne la défaillance de l'Adhérent Compensateur acheteur.

Tout donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur acheteur en livraison dans le cadre du contrat à terme blé de meunerie accepte tacitement les conditions générales du silo dans lequel il prend livraison de la marchandise.

8.4 - Responsabilités des silos

Pour tout transfert réalisé, le silo est responsable de fournir à l'Adhérent Compensateur acheteur une marchandise dont la quantité et la qualité sont conformes aux informations mentionnées sur le bon de transfert. A défaut, le silo est défaillant à l'égard de l'Adhérent Compensateur acheteur.

8.5. Conditions applicables au transfert de propriété et transfert de risques durant la livraison

Le transfert des risques et le transfert de propriété sont régis par la formule Incograin n°23 et par l'incoterm EXW.

9 – Règlement

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent exclusivement aux Adhérents Compensateurs ayant opté pour la procédure de livraison CCP.

Conformément à l'Instruction III.4-4, le montant correspondant à la valeur de la marchandise est payé entre l'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur, selon le mode de facturation en une seule étape.

Le montant dû par l'Adhérent Compensateur acheteur à l'Adhérent Compensateur vendeur, est calculé sur la base du Cours de Compensation ajusté, le cas échéant, des réfections telles que définies dans l'addendum technique du Syndicat de Paris du Commerce et des Industries de Grains, Produits du sol et dérivés.

9.1 - Règlement de la marchandise

Lorsqu'il est en possession de l'original du bon de transfert, l'Adhérent Compensateur vendeur établit une facture dont le montant correspond à la quantité livrée, valorisée au Cours de Compensation fixé par LCH SA, ajusté, le cas échéant, des réfections telles que définies dans l'addendum technique.

L'Adhérent Compensateur vendeur doit adresser sa facture à l'Adhérent Compensateur acheteur avant le quatrième Jour de Négociation suivant le jour du transfert.

Pour être recevable par l'Adhérent Compensateur acheteur, la facture doit être accompagnée de l'original du bon de transfert.

Le paiement s'effectue contre documents selon les termes de la formule Incograin n°23.

Le paiement s'entend comptant net, sans escompte, à première présentation sur place bancaire de la facture accompagnée de l'unique original du bon de transfert.

Le paiement a lieu entre l'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur, ou, à défaut, directement entre les donneurs d'ordres.

9.2 - Remise de l'avis d'exécution

Dès le paiement de la facture et libération de la capacité de stockage du donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur par le donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur acheteur, l'Adhérent Compensateur vendeur lui adresse l'avis d'exécution dûment complété et signé. L'avis d'exécution doit parvenir à l'Adhérent Compensateur acheteur au plus tard le premier Jour de Négociation du mois suivant le mois de livraison avant 12 heures CET.

Après réception de l'avis d'exécution, l'Adhérent Compensateur acheteur le contresigne et l'adresse à LCH SA au plus tard la première journée de négociation du mois suivant le mois de livraison, à 17h00 CET au plus tard.

La réception de l'avis d'exécution portant la signature et le cachet de l'Adhérent Compensateur acheteur et de l'Adhérent Compensateur vendeur, atteste de la bonne exécution du contrat et met fin à la garantie apportée par LCH SA.

L'avis d'exécution doit se rapporter à un seul et même numéro de rapprochement attribué par LCH SA.

10 – Défaillance à la livraison

Les dispositions de l'Instruction III.4.4 relatives à la procédure en cas de défaillance de livraison de l'Adhérent Compensateur, sont pleinement applicables à la livraison du contrat à terme sur le Blé de Meunerie N°2.

En complément de l'Instruction III.4-4, le présent Chapitre entend définir les dispositions spécifiques applicables en cas de défaillance durant la livraison pour un contrat à terme sur le Blé de Meunerie N°2.

10.1 – Défaillance de l'Adhérent Compensateur vendeur durant la livraison (i.e. après l'Echéance du contrat en J)

Les conditions selon lesquelles un Adhérent Compensateur vendeur est réputé avoir failli dans l'exécution de ses obligations et est donc réputé défaillant sont définies ci-dessous :

- Si, le jour du transfert, le donneur d'ordres vendeur ne transmet pas au silo l'ordre de transférer la marchandise dans les formes prévues par cet Avis, l'Adhérent Compensateur vendeur est défaillant.
- Le jour du transfert, sous peine d'être réputé défaillant, l'Adhérent Compensateur vendeur, après avoir fait sa répartition d'après les origines de compensation (maison ou client), envoie l'ordre de transfert au silo par courrier électronique avant 10h00 CET.
- Lorsque pour un ou plusieurs critères, la marchandise stockée par l'Adhérent Compensateur vendeur devant être transférée ne correspond pas à la qualité livrable, telle que définie dans le contrat à terme blé de meunerie établi par Euronext Paris SA et au chapitre 3 de cet Avis,

L'Adhérent Compensateur vendeur est défaillant. Dans ce cas, le silo n'effectue pas le transfert et en informe LCH SA par courrier électronique.

- L'Adhérent Compensateur vendeur est responsable de la présence de la marchandise dans le silo agréé le jour du transfert ainsi que de la quantité et de la qualité de la marchandise telles que définies dans le certificat d'entreposage et l'avis de notification. Si la marchandise stockée dans le silo agréé n'est pas livrable ou si la quantité livrable ne correspond pas à celles figurant sur le certificat d'entreposage et l'avis de notification, l'Adhérent Compensateur vendeur est défaillant.

Par ailleurs, en complément de l'article 3.3.2.10. de l'Instruction III.4-4, les opérations de vente de Blé de Meunerie sur le marché physique doivent être effectuées dans un délai de sept (7) jours ouvrables, suite à l'autorisation accordée par LCH SA à l'Adhérent Compensateur acheteur.

10.2 – Défaillance de l'Adhérent Compensateur acheteur durant la livraison (i.e. après l'Echéance du contrat en J)

Les conditions selon lesquelles un Adhérent Compensateur acheteur est réputé avoir failli dans l'exécution de ses obligations et est donc réputé défaillant sont définies ci-dessous :

- Si, à l'issue du dernier jour du mois de livraison, le donneur d'ordres acheteur n'a pas libéré la capacité de stockage du vendeur, l'Adhérent Compensateur acheteur est défaillant. LCH SA lui impose alors une pénalité dont le montant est fixé à 10 % de la valeur de la marchandise au cours de liquidation. Cette pénalité est versée à LCH SA qui, après justification fournie par le donneur d'ordres vendeur, peut la lui reverser partiellement ou totalement via son compensateur en dédommagement du préjudice subi.
- Si l'Adhérent Compensateur acheteur ou son donneur d'ordres n'a pas payé la marchandise alors qu'il a reçu tous les documents mentionnés dans la formule Incograin n°23, l'Adhérent Compensateur acheteur est défaillant.

Par ailleurs, en complément de l'article 3.3.2.6. de l'Instruction III.4-4, les opérations d'achat de Blé de Meunerie N°2 sur le marché physique doivent être effectuées dans un délai de sept (7) jours ouvrables, suite à l'autorisation accordée par LCH SA à l'Adhérent Compensateur vendeur.

10.3 – Défaillance du silo durant la période de livraison

Conformément à l'Instruction III.4-4, applicable à la livraison des contrats à terme sur marchandises, lorsque, pour un transfert réalisé, le silo n'est pas en mesure de fournir au donneur d'ordres acheteur une marchandise dont la quantité et la qualité correspondent aux informations mentionnées sur le bon de transfert, le silo est défaillant à l'égard du donneur d'ordres acheteur. Dans ce cas, le silo est redevable, d'une part, de réfections au donneur d'ordres acheteur sur la base de l'écart constaté entre les informations mentionnées sur le bon de transfert et la marchandise effectivement livrée et, d'autre part, d'une pénalité éventuelle dont le montant est fonction de l'accord amiable trouvé entre les parties ou à défaut des décisions de la chambre arbitrale compétente saisie pour le règlement du litige.

Pour toute question ou commentaire,
Merci de contacter : Legal.SA@lseg.com

ANNEXES

ANNEXE 1

Méthode d'assignation des lieux de livraison aux Adhérents Compensateurs acheteurs et méthode de rapprochement entre Adhérents Compensateurs acheteurs et Adhérents Compensateurs vendeurs.

ANNEXE 2

Certificat d'entreposage « origine Union Européenne »	Document A
Avis de notification de livraison	Document B
Notification de livraison	Document C
Avis d'exécution	Document D

ANNEXE 3

Fiche d'identification des donneurs d'ordres acheteur

ANNEXE 1

Méthode d'assignation des lieux de livraison aux Adhérents Compensateurs acheteurs et méthode de rapprochement entre Adhérents Compensateurs acheteurs et Adhérents Compensateurs vendeurs.

A - Assignation des lieux de livraison aux Adhérents Compensateurs acheteurs

Principe

L'assignation des lieux de livraison aux Adhérents Compensateurs acheteurs est effectuée selon la méthode du prorata et plus fort reste : la répartition des avis de notification est réalisée en fonction de la part de l'Adhérent Compensateur dans la Position Ouverte totale en livraison.

Lorsque plusieurs points ont été notifiés par les Adhérents Compensateurs vendeurs, l'assignation est effectuée, point par point, en débutant par les points où a été affecté le plus grand nombre de lots par les Adhérents Compensateurs vendeurs. En cas d'égalité entre deux points, le choix est aléatoire. De même, en cas d'égalité entre les deux dernières capacités, le rompu est affecté de façon aléatoire.

Exemple : assignation de 200 lots

- répartition sur trois points de livraison :

- 85 lots sur le point 1,
- 70 lots sur le point 2,
- 45 lots sur le point 3.

- quatre acheteurs (A1, A2, A3 et A4) ayant respectivement 100, 50, 30 et 20 lots en livraison.

	Point 1 : 85 lots			Point 2 : 70 lots			Point 3: 45 lots
Acheteurs	Lots Achat	Résultat calculé	Résultat définitif	Lots Achat	Résultat calculé	Résultat définitif	Résultat final
A1	100	42,50	42	58	35,304	35	23
A2	50	21,25	21	29	17,652	17+1=18	11
A3	30	12,75	12+1=13	17	10,347	10	7
A4	20	8,50	8+1=9	11	6,695	6+1=7	4

Règles de calcul

Point 1 :

A1 est acheteur de 100 lots au total, soit 50 % du total en livraison (100/200). Par conséquent, 50 % des lots livrés sur le point de livraison 1 vont lui être assignés :

$$100 / (100+50+30+20) * 85 = 42.5$$

Ensuite, on conserve la partie entière du résultat obtenu pour chacun des acheteurs (42+21+12+8=83) et on affecte les deux derniers lots d'une part à A3 (plus fort reste) et d'autre part de façon aléatoire à A1 ou A4.

Point 2 :

Pour l'acheteur A1 le nombre de lots à prendre en compte est 100-42=58

Point 3 :

Affectation par différence.

B - Méthode de rapprochement des Adhérents Compensateurs acheteurs et des Adhérents Compensateur vendeurs

Principe

Une fois l'assignation des lieux de livraison effectuée sur les Positions Ouvertes en livraison à l'achat, il est procédé au rapprochement des Adhérents Compensateurs acheteurs et vendeurs, par point de livraison et pour un nombre de lots donné.

Pour un point de livraison donné, le calcul des rapprochements est effectué par nombre de lots décroissant, du plus gros Adhérent Compensateur acheteur vers le plus gros Adhérent Compensateur vendeur (la notion d'Adhérent Compensateur acheteur / Adhérent Compensateur vendeur s'entend ici par couple Adhérent Compensateur par type de ligne de compensation). Finalement, les Adhérents Compensateurs acheteurs et vendeurs sont rapprochés jusqu'à épuisement du nombre de lots avant de passer à l'Adhérent Compensateur acheteur ou à l'Adhérent Compensateur vendeur suivant. Dans le cas où deux Adhérents Compensateurs ont le même nombre de lots à rapprocher pour un même point de livraison, on traite en priorité le premier que l'on trouve dans la base de données.

Exemple

Considérons le point 1 de l'exemple précédent, désigné par trois Adhérents Compensateurs vendeurs (V1, V2 et V3) pour les quantités suivantes :

Adhérent Compensateur vendeurs	Répartition des lots en livraison (total 85 lots)
V1	40
V2	30
V3	15

L'assignation des lieux de livraison aux Adhérents Compensateurs acheteurs a donné le résultat suivant :

Adhérent Compensateur acheteurs	Répartition des lots en livraison (total 85 lots)
A1	42
A2	21
A3	13
A4	9

Le plus gros acheteur (A1) est rapproché du plus gros vendeur (V1) pour 40 lots et du deuxième plus gros vendeur (V2) pour le solde (2 lots). Ensuite, le solde de V2 (28 lots) est rapproché du deuxième plus gros acheteur pour la totalité (21 lots) et de A3 pour le solde, soit 7 lots. Enfin, V3 est rapproché de A3 pour 6 lots et de A4 pour 9 lots.

Le tableau des rapprochements provisoires pour le point 1 est donc le suivant :

Adhérent acheteurs	Compensateur	Adhérent Compensateur vendeur	Nombre de lots
A1		V1	40
A1		V2	2
A2		V2	21
A3		V2	7
A3		V3	6
A4		V3	9

APPENDIX 2

A - Certificat d'entreposage "origine Union Européenne"

B – Avis de notification de livraison

C – Notification de livraison

D – Avis d'exécution

**CE MODELE DE CERTIFICAT D'ENTREPOSAGE NE DOIT ETRE UTILISE QU'EN CAS
D'INDISPONIBILITE DU « SYSTEME PRINCIPAL » LISTE DANS UN AVIS**

**LCH SA
CONTRAT A TERME SUR LE BLE DE MEUNERIE N°2 COTE EN EUROS**

D'ORIGINE « UNION EUROPEENNE »

CERTIFICAT D'ENTREPOSAGE

N° de référence : _____
(attribué par le silo)

Date d'émission: _____

Echéance : _____

Délivré par le silo : _____

A la société (bénéficiaire) : _____

Adresse/Coordonnées : _____

Avec pour Adhérent Compensateur (nom de la société)* : _____

Adresse de l'Adhérent Compensateur* : _____

Nous certifions que vous détenez, dans nos locaux, la marchandise décrite ci-après :

PRODUIT : Blé de Meunerie N°2 d'origine « Union Européenne » et de qualité conforme à celle énoncée dans les spécifications du contrat à terme sur le Blé de Meunerie N°2 établies par Euronext Paris SA.

QUANTITE: tonnes,
soit l'équivalent de contrats de 50 tonnes métriques.

Le présent certificat est délivré exclusivement dans le cadre de la procédure de livraison du contrat à terme sur le Blé de Meunerie. Il n'est pas négociable, ni cessible, ni transférable.

Ce certificat peut être annulé par nos soins à tout moment, via le « Système Principal » ou, en cas d'indisponibilité de ce système, via le « Système Alternatif », tels que listés dans un Avis

Nom, signature et cachet du Silo émetteur :

* Telle que fournie au silo par le donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur Vendeur, bénéficiaire du certificat d'entreposage

LCH SA
CONTRAT A TERME SUR LE BLE DE MEUNERIE N°2 COTE EN EUROS

AVIS DE NOTIFICATION DE LIVRAISON

Adhérent Compensateur vendeur : _____
Type d'origine de compensation : _____
(maison ou client)

Echéance : _____

Nombre de lots : _____

Silo de livraison : _____

Numéro de référence du certificat d'entreposage : _____

Veillez prendre note qu'en exécution de notre/nos contrat(s) de vente à terme référencé(s) ci-dessus, nous livrerons tonnes métriques de blé , au prix de EUR..... la tonne métrique nette.

Le présent avis de notification comporte l'engagement de nous conformer impérativement à toutes les dispositions des Règles de la Compensation de LCH SA.

Signé à (lieu)

Le(date)

Signature et cachet de l'Adhérent Compensateur vendeur

A remettre à LCH SA la première journée de négociation suivant la clôture de l'Echéance

**LCH SA
CONTRAT A TERME SUR LE BLE DE MEUNERIE N°2 COTE EN EUROS**

NOTIFICATION DE LIVRAISON

N° de rapprochement :
(attribué par LCH SA)

De l'Adhérent Compensateur vendeur : _____

Donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur : _____

A l'Adhérent Compensateur acheteur : _____

Donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur acheteur : _____

Échéance : _____

Nombre de lots : _____

Silo de livraison : _____

Numéro de référence du certificat d'entreposage : _____

Veillez prendre note que suite à l'application par LCH SA de notre avis de notification en date du, nous vous livrerons tonnes métriques de Blé de Meunerie N°2, au prix de EUR la tonne métrique nette.

Par la présente nous nous engageons à nous conformer impérativement à toutes les clauses édictée dans les Règles de la Compensation de LCH SA.

Donneurs d'ordres vendeurs	Quantité	Donneurs d'ordres acheteurs	Quantité
.....
.....
.....
.....

Le
Signature et cachet de
l'Adhérent Compensateur vendeur

Le
Signature et cachet de
l'Adhérent Compensateur acheteur

Original à retourner par l'Adhérent Compensateur acheteur à LCH SA la troisième journée de négociation suivant la clôture de l'Echéance, avant 15h00 CET, revêtu de son acceptation.

LCH SA
CONTRAT A TERME SUR LE BLE DE MEUNERIE N°2 COTE EN EUROS

AVIS D'EXECUTION

N° de rapprochement
(attribué par LCH SA) : _____
Date : _____

De l'Adhérent Compensateur vendeur : _____

Donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur : _____

A l'Adhérent Compensateur acheteur : _____

Donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur acheteur : _____

Echéance : _____

Silo de livraison : _____

Nombre des lots : _____

La notification de livraison du mois d'Echéance de ci-dessus référencée, concernant tonnes métriques de blé du contrat à terme sur le Blé de Meunerie N°2 coté en EUROS au prix de EUR la tonne métrique nette.

Le contrat a été

- dûment exécutée, ou,
- partiellement exécutée pour tonnes,

- dans le cadre de la procédure de livraison de LCH SA.
- dans le cadre d'un contrat commercial, connu également sous le nom de la Procédure Alternative de Livraison.

Le présent avis a pour objet d'obtenir pour l'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur, la restitution du collatéral. Il décharge LCH SA de l'organisation de la présente livraison et par là même met fin à sa garantie de bonne fin.

Identité des donneurs d'ordres (à indiquer s'il s'agit d'un avis d'exécution partielle) :

Donneurs d'ordres vendeurs	Quantité	Donneurs d'ordres acheteurs	Quantité
.....
.....
.....
.....

Le
Signature et cachet de
l'Adhérent Compensateur vendeur

Le
Signature et cachet de
l'Adhérent Compensateur acheteur

Original à retourner à LCH SA, revêtu des signatures et cachets des Adhérents Compensateurs vendeur et acheteur :
En cas de livraison CCP, après le paiement complet de la marchandise et au plus tard le premier Jour de Négociation suivant la Période de Livraison à 17h00 CET.

ANNEXE 3

FICHE D'IDENTIFICATION DONNEUR D'ORDRES ACHETEUR

Nom ou raison sociale		Nom abrégé	
Forme juridique		Capital social	
Code NAF / APE	SIREN	Registre du commerce de	

ADRESSE SIEGE SOCIAL

Adresse rue					
Adresse ville					
Code postal					
Pays					
Téléphone	Télécopie	Télex	E-mail		

ADRESSE DE FACTURATION

Adresse rue					
Adresse ville					
Code postal					
Pays					
Téléphone	Télécopie	Télex	E-mail		

Directeur		Tél direct		E-mail	
Interlocuteur exploitation		Tél direct		E-mail	
Interlocuteur facturation		Tél direct		E-mail	

IDENTIFICATION BANCAIRE

Mode de règlement	Domiciliation bancaire				
Virement					
Chèque					
LCR	Relevé d'identité bancaire				
Autre (à préciser)	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	

Nature client

Coopérative	
Négociant	
Industriel	
Autre (à préciser)	